

DIRECTIVE CONCERNANT L'EXCUTION ET LA REFECTION DE FOUILLES

Art. 1^{er} L'exécution et la réfection des fouilles sont soumise à autorisation délivrée par le Conseil municipal

Art. 2. Le maître de l'ouvrage est celui à qui est destiné le permis de fouille. L'entrepreneur est celui qui exécute les travaux.

Art. 3. Le maître de l'ouvrage, ou l'entrepreneur, effectuera la demande de permis de fouille au moyen du formulaire ad hoc via le site Internet de la commune de Courrendlin (www.courrendlin.ch) ou auprès du secrétariat de l'administration municipale, **cinq jours avant le début des travaux**. La demande devra impérativement être accompagnée d'un plan détaillé.

Art. 4. Pour les travaux prévus de longue date, le maître de l'ouvrage, ou l'entrepreneur, présentera en début d'année un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, ainsi que les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation). 2

Art. 5. Prescriptions générales:

Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine communal, l'entrepreneur doit:

- a) s'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions de la police ;
- b) travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA,
- c) assurer en tout temps le passage des véhicules; dans le cas où une modification du trafic (déviation, restriction)
- d) L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts et déprédations causés par ses travaux aux conduites, aux hydrants et à l'abornement.
- e) L'entrepreneur ne commencera les travaux qu'à réception du permis de fouille muni de toutes les autorisations. Il observera en outre et à la lettre les notifications spéciales données par les services compétents.

Art. 6. Les travaux exécutés dans le domaine public devront être faits dans la période allant du 15 mars au 15 novembre. Une dérogation pour les cas urgents et exceptionnels pourrait être accordée, sur demande, par les services compétents.

Art. 7. Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS "Union des professionnels suisses de la route" en vigueur en la matière.

a.) Conditions générales d'exécution:

(selon annexes techniques d'autorisations de fouilles)

b.) Les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf avis contraire des services compétents.

c.) Le remblayage de la fouille devra se faire avec des matériaux propres, non gélifs, jusqu'à 40 cm de la surface de la chaussée. Si conformes à la règle ci-dessus, les matériaux provenant du terrassement pourront être utilisés, pour autant qu'ils ne soient pas mélangés à de la neige ou de la glace.

Ces matériaux devront être compactés par couches de **30 cm maximum** avec l'aide de plaques vibrantes ou engins de compactage modernes.

En cas d'écran ou de couche filtrante, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement, au niveau exact de leur situation dans la chaussée.

d) Les 40 cm restant seront reconstitués en utilisant de la chaille propre ou du tout-venant de gravier non gélif.

e) Un revêtement provisoire avec un tapis à froid sera posé à même le tout-venant ou la chaille lors de périodes hivernales, sera soumis à autorisation spéciale.

f.) Pour la réfection des trottoirs, la même procédure devra être suivie :

pour les trottoir anciens et nouveaux, un tapis AC 11 N, épaisseur 5 cm 96kg au m²

Les bordures, rigoles et pavés seront remis dans leur état initial selon les directives des services techniques communaux.

Art. 8. Les services techniques communaux se réserveront le droit de contrôler à tout moment les travaux. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire ouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bien-facture du travail. Dans le cas de constat d'exécution du travail conforme aux prescriptions, les frais de sondage et de sa remise en état seront à la charge des services techniques communaux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra refaire les travaux selon la règle et à ses frais.

Art. 9. Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils seront réparés conformément aux prescriptions techniques du présent cahier des charges, entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.

Art. 10. Le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont solidairement responsables envers la commune de Courrendlin de tous les travaux qu'ils exécutent sur le domaine public communal. Le délai de garantie est de trois ans. Les conditions générales de la SIA (normes 118) sont applicables pour tous les cas non prévus dans ce cahier des charges.

Art. 11. Les services compétents se réservent le droit d'interdire avec effet immédiat à l'entrepreneur de travailler sur le domaine public en cas d'inobservation des présentes prescriptions.

Art. 12. Après réfection complète des fouilles mentionnées dans la "Demande d'autorisation de fouilles", le maître d'œuvre avertira le service "Transport et Energie" par l'intermédiaire de l'administration communale (032 436 10 70) afin de vérifier conformité de l'exécution. Le protocole de réception des travaux aura lieu en cas d'acceptation. L'autorité communale exigera une somme de garantie pour une période de 36 mois à compter de la réception des travaux, selon la norme SIA 118.

Art.13. Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur répondra de tous les frais ou indemnités qui seraient réclamés au propriétaire de la route par des tiers, par suite de dégâts ou inconvénients résultant des travaux de fouilles.

Art.14. Tout entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur le domaine public communal est lié par les conditions susmentionnées.

Art. 15. La présente directive n'est remise qu'une seule fois à chaque entrepreneur ou maître de l'ouvrage. Il fait partie intégrante de tous les permis de fouille délivrés à partir du 18 janvier 2010.

Art. 16. Adopté en séance de Conseil le 18 janvier 2010 avec entrée en vigueur à la même date.

Courrendlin, le 18 janvier 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le chancelier : Le président :

N. Chappatte

G. Métille